

Calcul des pensions de retraite : la condition de détention minimale de six mois ne s'applique pas à l'échelon antérieurement occupé d'une manière effective



Le fonctionnaire doit avoir détenu l'emploi, grade, classe et échelon de référence depuis au moins six mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

La condition des six mois ne s'applique pas à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon de référence.

Si la condition relative au délai de six mois n'est pas remplie, c'est le traitement soumis à retenue et correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, qui constitue le traitement de base (Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I).

La condition de détention minimale de six mois ne s'applique pas à l'échelon antérieurement occupé d'une manière effective.

Exemple: dans le cas d'un fonctionnaire réintégré dans son corps d'origine à la suite d'un détachement, moins de six mois avant sa radiation des cadres.

Le traitement à prendre en compte est celui afférent à son emploi de détachement.

Groupes hors échelle et chevrons: les grilles indiciaires peuvent prévoir, comme indice brut de rémunération, des groupes hors échelle.

Dans ce cas, le traitement soumis à retenue pour pension est défini en fonction du chevron, celui-ci étant rattaché à un groupe.

L'indice pris en compte pour le calcul du traitement de référence de la pension est, par conséquent, celui détenu au moins 6 mois dans le chevron.